

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE496

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes auxquelles le présent article est applicable et dont le territoire urbanisé est soumis, pour une part comprise entre 20 % et 50 % de sa superficie, aux inconstructibilités mentionnées au premier alinéa du présent III bis, le taux mentionné, selon le cas, aux I et II du présent article est minoré d'une fraction égale à la proportion du territoire frappé d'inconstructibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi, il reprend une initiative du sénateur Alain Richard. Il s'agit d'un amendement symétrique au précédent visant à diminuer les obligations des communes soumises à une inconstructibilité inférieure à 50% de leur territoire urbanisé.

Le seuil de dispense totale, fixé à 50 % du territoire urbanisé, laisse une charge disproportionnée aux communes dont une part substantielle de superficie est soumise à de telles impossibilités de construire, et auxquelles s'applique pourtant l'intégralité de l'obligation de réalisation. Elles sont donc obligées de trouver, sur seulement 55 ou 60 % de leur territoire constructible, des disponibilités de construction requises pour 20 ou 25 % de leur parc, d'où des situations pour certaines inextricables.

L'amendement proposé introduit une proportionnalité dans l'obligation « SRU » pour ces communes. Ainsi une commune ayant 40 % d'inconstructibilité sur la superficie de son PLU – comme il s'en trouve bon nombre dans les secteurs urbains proches des aéroports ou dans des communes industrielles ayant des sites Seveso – l'obligation de 25 % de logements sociaux à

atteindre serait ramenée à 15 %, exprimant un effort de réalisation analogue à celle des communes non soumises à ces contraintes environnementales.